ACTE D'ENGAGEMENT AUPRÈS DE L'APPEL DE GENÈVE POUR L'INTERDICTION DE LA VIOLENCE SEXUELLE DANS LES CONFLITS ARMÉS ET VERS L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE GENRE

Nous, (nom du signataire), par l'intermédiaire de nos représentant(e)s dûment autorisé(e)s,

Préoccupés par les conséquences physiques, psychologiques et sociales dont souffrent à vie les victimes de violence sexuelle, leurs familles et les communautés dont elles sont issues, notamment dans les contextes de conflits armés, et de la menace que ces aspects font peser sur la sécurité humaine et la paix durable ;

Affirmant notre détermination à protéger les populations civiles, ainsi que toute personne n'étant plus partie prenante au conflit, des effets et des dangers des opérations militaires, ainsi qu'à respecter leurs droits fondamentaux ;

Confirmant l'obligation qui nous incombe de traiter avec humanité et sans discrimination toutes les personnes qui ne prennent aucune part active au conflit *;*

Conscients que les femmes, les hommes, les filles et les garçons peuvent aussi bien être auteurs que victimes de violence sexuelle, et *reconnaissant* que les femmes et les filles sont particulièrement visées et qu'elles sont exposées à des risques supplémentaires ;

Prenant bonne note du fait que le droit international interdit toute forme de violence sexuelle, et *reconnaissant* que les actes de violence sexuelle peuvent être considérés comme des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide ;

Résolus à jouer un rôle dans la lutte visant à mettre fin à l'impunité des auteurs de violence sexuelle ;

Reconnaissant que la violence sexuelle constitue une forme de peine ou de traitement cruel, inhumain et dégradant, et *acceptant* qu'infliger une telle peine ou traitement à qui que ce soit ne peut se justifier en aucune circonstance ;

Reconnaissant que le droit international exige le respect des principes d'égalité et de non-discrimination ;

Ayant à l'esprit que les politiques et les pratiques à l'origine de discrimination fondée sur le genre, en particulier à l'égard des femmes et des filles, favorisent le développement d'autres formes de violence ;

Reconnaissant l'importance de la participation et de l'engagement tant des femmes que des hommes à tous les niveaux de prises de décision ;

Réaffirmant que les normes humanitaires internationales s'appliquent à, et engagent, toutes les parties au conflit armé ;

En conséquence, nous nous engageons solennellement à ce qui suit :

1. À ADHÉRER à une interdiction totale de la violence sexuelle à l'encontre de quiconque, que cette personne soit un civil, un membre d'une armée régulière ou un membre de forces armées non-étatiques.

2. À PRENDRE toutes les mesures possibles pour anticiper et combattre efficacement les actes de violence sexuelle commis par qui que ce soit, dans les régions dans lesquelles nous exerçons une autorité.

3. À GARANTIR que les personnes privées de liberté soient protégées de la violence sexuelle.

4. À FAIRE EN SORTE que les victimes de violence sexuelle reçoivent l'aide et le soutien dont elles ont besoin pour faire face aux conséquences de tels actes. Pour atteindre ces objectifs, et parmi d'autres actions, nous encouragerons et faciliterons :

   - l'accès aux services médicaux, psychologiques, sociaux ou juridiques, le cas échéant en collaboration avec les organisations d'aide humanitaire ou au développement ;

   - la mise en œuvre de programmes de réadaptation et d'actions facilitant la réinsertion sociale des victimes ;

   - la réparation des torts causés aux victimes.

   L'anonymat de la / des victime(s) de violence sexuelle sera garanti dans toute la mesure du possible, et cela à tout moment, y compris lors du signalement du cas, pendant le déroulement de l'enquête, lorsque des mesures disciplinaires seront prises et lorsqu'il sera porté assistance aux victimes.

5. À NOUS EFFORCER, en plus de l'obligation que nous avons de traiter avec humanité et sans discrimination toute personne qui ne prend aucune part active au conflit, d'éliminer de nos politiques et procédures tout acte ou pratique discriminatoire entre hommes et femmes. À cette fin, nous prendrons des mesures concrètes pour, entre autres, garantir une égale protection juridique, une égale jouissance des droits et recours, un égal accès aux soins et services de santé, ainsi qu'un égal accès à l'éducation.

6. À NOUS EFFORCER de garantir une participation et un engagement croissant des femmes à tous les niveaux de nos prises de décision.

7. À DONNER les ordres et les directives nécessaires à nos organes politiques et militaires, à nos commandants et combattants, pour la mise en œuvre et l'application de l'engagement pris dans le présent *Acte*, y compris des mesures de diffusion de l'information et de formation. Les commandants et les supérieurs seront responsables de leurs subordonnés. En cas de non-respect, nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour faire cesser immédiatement les violations, initier rapidement des enquêtes appropriées, et imposer des sanctions à la hauteur de la violation, en conformité avec les standards internationaux, et afin de prévenir toute récidive.

8. À PERMETTRE le contrôle et à COOPERER au suivi et à la vérification notre engagement par l'Appel de Genève et/ou par d'autres organisations nationales ou internationales indépendantes, associées dans ce but à l'Appel de Genève. Un tel contrôle et une telle vérification impliquent des visites et des inspections dans toutes les zones où nous opérons, le droit d'interroger, sans témoin, nos membres ainsi que les victimes potentielles et leur famille ; elles impliquent également la remise, dans un esprit de transparence et de responsabilité, de tout rapport et information qui pourraient être requis à cette fin.

9. À CONSIDÉRER cet engagement comme un pas ou comme une partie d'un engagement de principe plus large en faveur des normes humanitaires, en particulier du droit international humanitaire et des droits de l'homme, et à CONTRIBUER à leur respect sur le terrain, ainsi qu'au développement de nouvelles normes humanitaires applicables aux conflits armés.

10. Cet *Acte d'Engagement* n'aura pas d'effet sur notre statut juridique, conformément à la disposition y relative figurant à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

11. Nous acceptons que l'Appel de Genève puisse rendre public le respect ou le non---respect par notre mouvement de cet *Acte d'Engagement*.

12. Nous comprenons l'importance de susciter l'adhésion d'autres acteurs armés à cet *Acte d'Engagement* et ferons notre possible pour le promouvoir.

13. Cet *Acte d'Engagement* complète ou remplace, le cas échéant, toute déclaration unilatérale antérieure de notre part en matière d'interdiction de la violence sexuelle et d'élimination de la discrimination fondée sur le genre.

14. Cet *Acte d'Engagement* prendra effet immédiatement après sa signature et sa réception par le Gouvernement de la République et du Canton de Genève qui le reçoit en tant que gardien de tels *Actes*.